

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

«**5.** Pour l'application de l'article 100.1 de la loi, une déclaration produite en vertu des articles 32 ou 32.1 de la loi à l'aide du formulaire fourni par la commission dûment rempli doit, pour être recevable, être accompagnée des documents suivants:

1^o copie du titre de propriété du déclarant à l'égard de chacun des lots visés et dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la loi, copie de tout titre antérieur si une partie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la loi a été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter la date et le numéro de publication au registre foncier;

2^o un plan fait à l'échelle, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et leurs distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public ainsi que la localisation du bâtiment à construire. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la loi ou lorsque le bâtiment est destiné à être construit sur une superficie de droits reconnus visée aux articles 101 ou 103 de la loi, le plan accompagnant la déclaration doit être préparé par un arpenteur-géomètre et indiquer les points cardinaux, la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la loi et la localisation des bâtiments et usages autres qu'agricoles qui existaient à la date d'application de la loi et leurs distances par rapport aux lignes de lots. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle il prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la loi, le cas échéant;

3^o une copie de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4^o dans le cas où il s'agit de reconstruire une résidence implantée en vertu de l'article 31 de la loi ou un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ainsi qu'une copie de la fiche de propriété émanant de l'évaluateur de la municipalité locale, municipalité régionale de comté ou communauté;

5^o dans le cas où le déclarant invoque le droit personnel prévu à l'article 40 de la loi pour construire une résidence, une copie de l'état des revenus et dépenses de l'exploitation agricole pour les trois dernières années indiquant les revenus d'autres sources, les principales caractéristiques de l'exploitation telles que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de

culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées et celles dont il est propriétaire;

6^o dans le cas où la déclaration vise une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la déclaration. ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28444

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

- Déclarations requises en vertu de la loi
- Implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires
- Agrandissement d'emplacements résidentiels
- Démembrement de propriétés

Avis est donné par la présente conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation» édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à déterminer dans quels cas et conditions le propriétaire d'un boisé peut construire un abri sommaire et déterminer dans quels cas et conditions un panneau publicitaire peut être implanté sans autorisation. Ce projet prévoit également dans quels cas et conditions un emplacement construit avant l'entrée en vigueur de la loi peut être agrandi pour être conforme aux règlements municipaux ou aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Il prévoit de plus qu'à cer-

taines conditions une personne peut morceler sa propriété en faveur de propriétaires de lots contigus. Enfin, ce projet prévoit qu'une municipalité ou le ministère des Transports peut sans autorisation aliéner à un propriétaire contigu toute emprise excédentaire.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Serge Cardinal, Directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de protection du territoire agricole, 25, Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 6.1^o à 6.7^o; 1996, c. 26, a. 49)

1. Un seul bâtiment sommaire peut, sans l'autorisation de la commission, être construit sur un lot ou une partie de lot boisé d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

2. Un panneau publicitaire peut être implanté sans autorisation de la commission dans la mesure où il est érigé parallèlement et à moins d'un mètre des limites de la propriété, d'un boisé ou d'un fossé et qu'il n'est pas pourvu d'haubans ni d'étais.

3. Une partie de lot contiguë à un emplacement résidentiel d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés loti et construit avant le décret de région agricole désignée, peut sans l'autorisation de la commission être aliénée ou lotie afin d'être utilisée pour l'agrandissement de cet emplacement résidentiel dans le but de le rendre conforme aux règlements municipaux ou aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) jusqu'au moindre de la superficie minimale prévue ou 3 000 mètres carrés. Si l'emplacement résidentiel concerné est localisé en front

d'une bande riveraine, la superficie maximale permise est de 4 000 mètres carrés.

4. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, morceler sa propriété par l'aliénation concomitante de lots ou parties de lot à plus d'un acquéreur dans la mesure où elle ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot ou une partie de lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi et que chacun des lots ou parties de lots soit aliéné ou loti en faveur d'un producteur propriétaire d'un lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi.

5. Une municipalité ou le ministre des transports peut sans l'autorisation de la commission lotir ou aliéner au propriétaire d'un lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi toute emprise excédentaire qui n'avait pas initialement été acquise pour une fin d'utilité publique.

6. Pour l'application de l'article 32 de la loi, une déclaration est requise lorsque le projet de construction est conforme aux règlements municipaux et que le permis concerne la construction d'une résidence visée aux articles 31, 31.1 et 40 de la loi, la construction en vertu des droits reconnus au chapitre VII de la loi d'une résidence ou d'un autre bâtiment principal destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture, le changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment lorsque ce changement d'usage ou cet agrandissement est destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 1, la déclaration exigée à l'article 32 de la loi n'est pas requise.

7. Pour l'application de l'article 32.1 de la loi, une déclaration est requise lorsque l'aliénation ou le lotissement a pour effet de délimiter la totalité ou une partie de la superficie de droits reconnus prévue au chapitre VII de la loi.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28443